# Art. 6 Zone d’activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, aux équipements collectifs techniques, aux constructions, aux établissements, aux équipements ou aux aménagements d’intérêt général.

Sont également admis:

1. les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti, si elles sont directement liées aux activités artisanales exercées sur place;
2. les activités du secteur tertiaire ;
3. les activités de prestations de services commerciaux et artisanaux limitées à 2.000 mètres carrés de surface construite brute par immeuble bâti;
4. le stockage de marchandises ou de matériaux;
5. les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et les activités de récréation et de loisirs.

Y est admis un seul logement de service par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.